

ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE COURRENDLIN

STATUTS

I. CONSTITUTION, SIEGE, BUTS

Article 1

Sous la dénomination « Association de parents d'élèves de Courrendlin », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Cette association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

L'Association de parents d'élèves de Courrendlin regroupe les parents d'élèves du cercle scolaire primaire (Courrendlin et Vellerat) et du giron de l'école secondaire (Courrendlin, Châtillon, Rebeuvelier et Vellerat).

L'Association a son siège à Courrendlin.

Article 3

Conscients que l'enseignement est inséparable de l'éducation, l'association a pour but principal de rechercher une harmonisation entre l'école et la famille. A cet effet, elle se propose :

1. De constituer un lien entre les parents d'élèves.
2. D'assurer l'information des parents sur les problèmes scolaires et éducatifs.
3. De recueillir l'avis des parents sur ces problèmes et de les discuter en commun.
4. De servir d'intermédiaire entre les parents, les autorités scolaires, le corps enseignant et établir une collaboration avec ceux-ci.
5. De promouvoir toute initiative visant à améliorer les conditions d'études et notamment de mettre en application les articles 7 et 32 de la Constitution de la République et Canton du Jura.

Article 7 Dignité humaine

1. La dignité humaine est intangible.
2. Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances.

Article 32 Mission de l'école

1. L'école a mission d'assurer aux enfants leur plein épanouissement.
2. Elle assume, solidairement avec la famille, leur éducation et leur instruction.
3. Elle forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de prendre en charge leur propre destinée.

II. MEMBRES

Article 4

L'Association se compose de parents (couples, cas échéant un des parents ou le représentant légal) dont les enfants fréquentent l'école primaire ou l'école secondaire du cercle scolaire de Courrendlin.

Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre.

III. ORGANISATION

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit :

- a) en séance ordinaire une fois par an ;
- b) en séance extraordinaire dans le délai d'un mois sur convocation du comité ou si 10% des membres en font la demande par écrit au comité.

La convocation à l'assemblée générale est faite au moins 10 jours à l'avance.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- 1. L'admission de nouveaux membres, présentée globalement, ou l'exclusion de membres.
- 2. L'adoption du rapport d'activité.
- 3. L'adoption des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes.
- 4. La fixation des cotisations.
- 5. La nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs.
- 6. La nomination des représentants des parents dans les commissions d'école selon la Loi scolaire du 20 décembre 1990.
- 7. La modification des statuts.

Article 8

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 9

Les parents non-membres assistent aux assemblées avec voix consultative.

B. Le comité

Article 10

Le comité se compose de 9 membres au moins, élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

On veillera à assurer une représentation équitable des différents degrés d'enseignement et des différentes écoles.

Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 11

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de l'association et font le rapport à l'assemblée générale.

Ils sont au nombre de deux et sont nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

IV. LES REPRESENTANTS DES PARENTS DANS LES COMMISSIONS D'ECOLE

Article 12

Le nombre de représentants des parents dans les commissions d'école est déterminé par la réglementation scolaire.

Article 13

1. Les représentants des parents d'élèves dans les commissions d'école sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité, selon les modalités définies ci-dessous.
2. Le comité veille à la représentativité des parents de tout le cercle scolaire, (par convocation aux assemblées des parents de tous les enfants de l'école primaire et secondaire).
3. Les représentants sont rééligibles deux fois.
4. Les représentants de l'association dans les commissions d'école font partie du comité.
5. Ils font régulièrement rapport au comité et à l'assemblée générale.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

L'assemblée générale annuelle fixe pour chaque exercice annuel le montant des cotisations pour les membres.

Article 15

Les autres ressources de l'association sont en particulier :

1. les subventions et autres subsides
2. les dons et legs.

VI. DISSOLUTION

Article 16

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est versé à la commune de Courrendlin qui a pour tâche de gérer cet avoir pour permettre la constitution d'une future association de parents d'élèves de Courrendlin.

Si après cinq ans, une nouvelle association ne s'est pas constituée, la commune de Courrendlin en dispose au profit des écoles de Courrendlin.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 17

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 15 juin 1979 et modifiés le 23 novembre 2001 en assemblée générale.

Ils ont été repris sans modification en assemblée générale le 3 décembre 2015.

La présidente :
Loranne Jobin



Le secrétaire :
Stéphane Bart

